Nations Unies FCCC/CP/2012/2/Add.1

Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
25 octobre 2012
Français
Original: anglais

Conférence des Parties
Dix-huitème session
Doha, 26 novembre-7 décembre 2012
Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire
Questions d'organisation
Admission d'organisations en qualité d'observateurs

Admission d'observateurs: organisations présentant une demande de statut d'observateur

Note du secrétariat*

Additif

1. Outre la liste d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales (ONG) publiée sous la cote FCCC/CP/2012/2, une liste supplémentaire comportant une organisation (voir l'annexe du présent document) dont la demande d'admission en qualité d'observateur ne sera prise en compte que pour la dix-huitième session de la Conférence des Parties. Le Gouvernement du Qatar a annoncé, après la publication du document susmentionné, la nomination de cette organisation en qualité d'organisation faîtière facilitant l'engagement de la société civile locale.

2. La liste supplémentaire comportant une ONG a été examinée par le Bureau de la Conférence des Parties. Les membres du Bureau n'ont soulevé aucune objection au sujet de l'organisation mentionnée, pas plus qu'à son admission en qualité d'observateur à la dix-huitième session de la Conférence des Parties seulement. L'organisation a été avisée que le statut d'admission provisoire lui avait été accordé pour la dix-huitième session de la Conférence des Parties seulement, étant entendu qu'il appartenait à la Conférence des Parties de se prononcer en dernier ressort sur son admission. Si l'organisation souhaite continuer à participer au processus, il lui est conseillé de formuler une nouvelle demande d'admission en qualité d'observateur après la dix-huitième session de la Conférence des Parties[1].

* Le présent document a été soumis tardivement afin de faciliter la participation de l'organisation faîtière à la dix-huitième session de la Conférence des Parties et à la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

[1] Cette recommandation est conforme à l'usage qui veut que les organisations faîtières dans les pays accueillant les sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto soient admises en qualité d'observateurs seulement auxdites sessions.

Merci de recycler

3. Les Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Kyoto se rappelleront sans doute que l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la décision 36/CMP.1 dispose que, s'agissant des articles 6 et 7 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué:

a) Les organisations admises en qualité d'observateurs aux sessions précédentes de la Conférence des Parties seraient admises à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

b) Il serait procédé en une seule fois à l'admission des organisations en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, les décisions sur l'admission des organisations en qualité d'observateurs étant prises par la Conférence des Parties.

Annexe

Liste supplémentaire comportant une organisation supplémentaire demandant à être admises en qualité d'observateur à la dix-huitième session de la Conférence des Parties

Organisation non gouvernementale

1. Qatar Sustainability Network (QSN), Doha, (Qatar).